

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Considérant l'organisation d'un match de nationale 2 le vendredi 31 juillet 2026 au stade du Colombier,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement l'accès à l'aire de jeu la semaine précédant le match afin de ne pas abîmer la pelouse,

Du vendredi 24 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, jour de match,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du vendredi 24 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026, l'accès à l'aire de jeu du stade du Colombier est strictement interdit.

Article 2 :

La signalisation temporaire réglementaire est à la charge du centre technique municipal.

Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le chef du centre technique municipal,

Monsieur le chef de la police municipale,

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,

Monsieur le président du CSA, Christian POUCH,

Monsieur le président du district de football de la Corrèze,

Monsieur le président de l'association jeunesse sportive Vézère Ardoise, Laurent BUISSON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 13 juillet 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX